# DÉCISION DE LA COMMISSION

## du 25 juin 1970

## relative aux mesures destinées à augmenter l'utilisation du beurre par les institutions et collectivités sans but lucratif

(70/341/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) nº 804/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers (1) modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) nº 2622/69 (2), et notamment ses articles 12 paragraphe 3, et 28,

considérant que le règlement (CEE) nº 414/70 du Conseil, du 3 mars 1970, établissant les règles générales relatives aux mesures destinées à augmenter l'utilisation du beurre par certaines catégories de consommateurs (3), prévoit la possibilité de décider l'octroi d'aides permettant l'achat de beurre à prix réduit, notamment par les institutions et collectivités sans but lucratif et poursuivant un but charitable;

considérant qu'il convient, en raison de l'importance des excédents de beurre existants, de permettre aux États membres d'octroyer de telles aides;

considérant qu'il convient, vu la diversité de la situation de droit et de fait dans les États membres des institutions et collectivités concernées, que chaque État membre choisisse celles qui peuvent légitimement bénéficier de la vente à prix réduit;

considérant que le montant de l'aide doit permettre de vendre le beurre à un prix qui corresponde à celui qui a été fixé pour le beurre de stockage public par le règlement (CEE) nº 1416/69 de la Commission, du 22 juillet 1969, relatif à la vente à des institutions et collectivités sans but lucratif de beurre à prix réduit (4) de manière à être compétitif avec celui des autres matières grasses consommées par les personnes relevant des institutions et collectivités concernées;

considérant qu'il convient que les États membres s'assurent que l'aide est exclusivement accordée aux livraisons pour lesquelles elle est prévue;

considérant qu'il est indiqué que les États membres informent la Commission des dispositions envisagées et des quantités de beurre vendues au titre de la présente décision;

considérant que le Comité de gestion du lait et des produits laitiers n'a pas émis d'avis dans le délai imparti par son président,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

*Article premier*

1. Chaque État membre est autorisé à octroyer, dans les conditions prévues à la présente décision, une aide permettant aux institutions et collectivités sans but lucratif et poursuivant un but charitable d'acheter du beurre à prix réduit.

2. Chaque État membre peut déterminer parmi les collectivités et institutions visées au paragraphe 1 établies sur son territoire celles qui bénéficient de beurre à prix réduit.

*Article 2*

1. Le montant de l'aide ne peut dépasser le montant nécessaire pour ramener le prix du beurre à 31,75 unités de compte par 100 kg.

---

(1) JO nº L 148 du 28. 6. 1968, p. 13.
(2) JO nº L 328 du 30. 12. 1969, p. 8.
(3) JO nº L 52 du 6. 3. 1970, p. 2.
(4) JO nº L 182 du 24. 7. 1969, p. 16.

2. L'aide est octroyée aux collectivités et institutions visées à l'article 1er.

*Article 3*

1. Chaque État membre peut fixer une quantité minimum d'achat.

2. L'aide n'est octroyée que sur présentation des pièces justificatives attestant l'achat, le prix et la livraison du beurre.

*Article 4*

Les États membres prennent toute mesure nécessaire pour que le beurre soit exclusivement affecté à sa destination particulière.

*Article 5*

Les États membres communiquent à la Commission:

a) les mesures prises conformément à l'article 4,

b) chaque mois, les quantités de beurre vendues avec l'aide.

*Article 6*

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 25 juin 1970.

*Par la Commission*

*Le président*

Jean REY